

AVS AI PC

Comme des cercles qui se déploient au fil des années, nos parcours de vie sont faits d'étapes qui nous transforment. À chaque moment, les assurances sociales jouent un rôle essentiel : elles soutiennent, protègent et accompagnent chacun-e pour avancer sereinement. L'AVS, l'AI et les PC forment un dispositif cohérent, conçu pour répondre aux besoins qui apparaissent à chaque étape du cycle de vie. En 2026, de nouvelles mesures viennent renforcer cette protection, permettant à chacun-e de compter sur un système solide, moderne et attentif aux réalités actuelles.

LES PRESTATIONS

AVS – PC

ALLOCATIONS FAMILIALES

Chaque enfant ouvre un droit à une allocation, avec éventuellement une allocation unique en cas de naissance ou d'adoption. Les parents actifs ou sans activité lucrative reçoivent cette allocation jusqu'à 16 ans, durant toute la scolarité obligatoire. Dès le début d'une formation post-obligatoire, un supplément de CHF 80.– (allocation de formation) est versé de 15 ans à 25 ans selon la durée des études.

PARENTALITÉ

Congé maternité fédéral (AMat)

Les femmes actives bénéficient d'une allocation durant 14 semaines après la naissance.

Congé fédéral en faveur de l'autre parent - le père ou l'épouse de la mère (AAP)

L'autre parent actif reçoit une allocation pour 2 semaines dans les 6 mois suivant la naissance. En cas de décès d'un parent peu après l'accouchement, ces congés sont prolongés pour le parent survivant.

Congé d'adoption

Deux semaines d'allocation sont accordées lors de l'adoption d'un enfant de moins de 4 ans (sauf adoption de l'enfant du conjoint/partenaire).

Allocation de prise en charge (APC)

Jusqu'à 14 semaines d'allocation sur 18 mois peuvent être versées aux parents d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé. Les deux parents se partagent cette durée, sous réserve de conditions cumulatives.

DURANT LA VIE ACTIVE

Allocation pour perte de gain (APG)

Des allocations sont versées pour tout service militaire, civil, de protection civile ou cours Jeunesse et Sport, quel que soit le statut professionnel.

Prestations transitoires (Ptra)

Elles sont prévues pour les chômeuses et les chômeurs âgés, arrivés en fin de droit aux indemnités de chômage à partir de leur 60^{ème} anniversaire. Cette aide financière est calculée selon les mêmes principes que les PC.

RETRAITE

Rente de vieillesse

Versement d'une rente AVS aux hommes et aux femmes dès 65 ans, ou selon AVS 21.

Si le rentier ou la rentière a des enfants à charge, une rente complémentaire s'ajoute jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou 25 ans révolus en cas de formation.

Rente de veuve ou veuf

Une femme y a droit si elle a un ou plusieurs enfants (leur âge n'est pas déterminant) ou si elle a 45 ans révolus lors du décès du conjoint, après au moins cinq ans de mariage.

Un homme y a droit s'il a un ou plusieurs enfants au moment du veuvage survenu après le 11 octobre 2022 (indépendamment de l'âge de l'enfant).

Allocation pour impotence

Cette allocation vient compléter la rente AVS en cas de besoin d'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Moyens auxiliaires

Participation financière à des moyens auxiliaires tels que des lunettes-loupes, des appareils auditifs, des fauteuils roulants sans moteur, perruques, etc.

Rente d'orphelin AVS

Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou 25 ans révolus en cas de formation.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires constituent un soutien financier essentiel pour les personnes touchant une rente AVS ou AI dont les revenus ne suffisent plus à couvrir les dépenses reconnues par la loi.

Elles complètent les prestations de base afin de garantir la couverture des dépenses essentielles, comme les frais de logement, d'assurance-maladie ou de subsistance.

Grâce aux PC, les personnes concernées peuvent bénéficier d'un niveau de vie décent et adapté à leur situation.

Les PC peuvent aussi être accordées lorsqu'une personne entre en EMS ou en institution. Dans ce cas, le mode de calcul est adapté pour tenir compte des frais spécifiques liés à l'hébergement, aux soins et aux besoins quotidiens.

Ainsi, même en situation de dépendance croissante, les prestations complémentaires veillent à ce que chacun puisse disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses charges indispensables.



caisse
cantonale neuchâteloise
de compensation

Caisse cantonale neuchâteloise
de compensation (CCNC)
Faubourg de l'Hôpital 28
CP 2116 – 2001 Neuchâtel
Tél. 032 889 65 01
www.caisseavns.ch

AI

DE 0 À 20 ANS

Prise en charge de **mesures médicales** (jusqu'à 25 ans si assorties de mesures de réadaptation, jusqu'à 20 ans pour le traitement des infirmités congénitales).

Octroi et/ou remise en prêt de **moyens auxiliaires** (par exemple : fauteuil roulant, orthèses).

Octroi d'**allocations pour impotence** (aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie) plus éventuellement un **supplément pour soins intenses** pour les bénéficiaires d'allocations pour impotence (0 à 18 ans).

Octroi de **contributions d'assistance** en cas d'impotence (participation au financement du salaire des tiers aidants).

DÈS L'ADOLESCENCE

Dès 13 ans (10^e + 11^e année de l'école obligatoire).

- **Détection précoce**: possibilité de signaler à l'AI les jeunes en scolarité obligatoire atteints dans leur santé.

- **Mesures d'intervention précoce**: orientation professionnelle et placement (soutien dans la recherche de places de formation).

DURANT LA VIE ACTIVE

Détection précoce: possibilité de signaler à l'AI les personnes en incapacité de travail ou menacées de l'être pendant une longue durée.

Mesures visant le maintien à la place de travail, la réorientation professionnelle ou la réintégration sur le marché du travail: **intervention précoce, mesures de réinsertion et/ou d'ordre professionnel.**

Indemnités journalières durant la mise en place de certaines mesures de réadaptation

Octroi et/ou prêt de **moyens auxiliaires**

Octroi d'**allocations pour impotence**

Octroi de **contributions d'assistance en cas d'impotence**

Octroi de **rentes** (dès 40% de degré d'invalidité)

DÉPART À LA RETRAITE

C'est l'AVS qui prend le relais de l'AI au moment de la retraite.

DROITS ACQUIS

Si le montant de l'allocation pour impotence versé par l'AI avant la retraite était plus élevé que celui calculé par l'AVS au moment de la retraite, c'est le montant le plus élevé qui continue d'être versé.

Les bénéficiaires d'une contribution d'assistance de l'AI continuent d'en bénéficier après le départ à la retraite.

Les ayants droit à des moyens auxiliaires de l'AI peuvent continuer d'en bénéficier en âge AVS si le renouvellement du moyen auxiliaire en question est approuvé.

Une année sans cotisation peut réduire fortement votre rente AVS. Pour vérifier votre situation, demandez un extrait de compte à votre caisse de compensation. Les cotisations AVS/AI/APG/AC commencent dès l'année dès 18 ans pour les actifs, et dès 21 ans pour tous, même sans activité. Elles cessent à l'âge de la retraite, sauf si vous continuez à travailler.

FRAIS MÉDICAUX

La CCNC s'occupe du traitement et du remboursement de plusieurs types de frais médicaux qui ne sont pas entièrement couverts par l'assurance-maladie obligatoire. Sont notamment remboursés :

- la franchise (jusqu'à CHF 300.–) et les quotes-parts (jusqu'à CHF 700.–) ;
- les traitements dentaires (un devis est requis pour les interventions importantes) ;
- les moyens auxiliaires AVS/AI (sur décision de l'Office AI) ;
- les séjours temporaires en home ou en institution ;
- le transport médical ;
- l'aide au ménage (avec évaluation préalable par un organisme reconnu) ;
- les frais de lunettes après une opération récente de la cataracte (moins d'une année après l'intervention).

Pour que le remboursement soit possible, les factures doivent être transmises à la CCNC dans un délai de 15 mois.

La CCNC enregistre les documents, vérifie les droits et procède ensuite au remboursement lorsque les conditions sont remplies.

Ce qui change en 2026 : 13^e rente AVS

Cette mesure vise à renforcer le pouvoir d'achat des personnes retraitées, dans un contexte où les dépenses courantes continuent d'augmenter.

Dès 2026, toutes les personnes percevant une rente de vieillesse AVS recevront un versement additionnel équivalent à un douzième du total des rentes touchées durant l'année.

En pratique, il s'agit d'une rente mensuelle supplémentaire versée une fois par an, en décembre, à l'image d'un 13^e salaire.

Ce versement unique apportera un soutien financier bienvenu à une période de l'année où les charges sont souvent plus élevées.

Important : ce supplément n'a aucune incidence sur les prestations complémentaires (PC). Il s'agit donc d'un véritable gain de revenu pour les bénéficiaires.

Cette nouveauté concerne exclusivement les rentes de vieillesse AVS.

Les rentes de survivants, d'invalidité ou pour enfant ne sont pas incluses dans ce dispositif.



ai
-ne
assurance invalidité
neuchâtel

Office de l'assurance-invalidité
du canton de Neuchâtel
Rue Chandigarh 2
CP 1209 – 2301 La Chaux-de-Fonds
Tél. 032 910 71 00
www.ai-ne.ch